

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-113-1906 créant une neuvième classe de patente et augmentant les sixième, septième et huitième classes.

n° 6-113-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 mars 1906

Numéro JO
n° 113 du 01/04/1906

Date du numéro
1 avril 1906

VISAS

Le gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 9 octobre et 28 décembre 1900, 26 janvier 1901 61530 décembre 1904 créant et réglementant le mode d'établissement et de perception de la contribution des patentes

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions

Vu l'avis émis dans sa séance du 29 décembre 1905 par la Commission des patentes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mars 1906 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est apporté, à compter du 1er avril 1906, les modifications ci-après au régime des patentes : La patente de 6^e classe, qui était primitivement de 50 francs, est portée à 70 francs. La patente de 7^e classe, qui était primitivement de 30 francs, est portée à 50 francs. La patente de 8^e classe, qui était primitivement de 20 francs, est portée à 30 francs. Il est créée une 9^e classe de patente à 20 francs. Le classement des professions est également modifié comme suit : Marchandises en gros, demi-gros et détail : cafés, marchands de vin, hôtelleries, bouchers, boulangers, commerçants faisant le ravitaillement des navires, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e ou 7^e classe : petits fabricants et constructeurs en tous genres, cailleries et restaurateurs, fabricants de cigarettes, petits boutiquiers et détaillants indigènes. 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e classe. Art. 2. — Les patentes de 6^e, 7^e, 8^e et 9^e classe seront soumises au régime établi par l'arrêté du 30 décembre 1904 et recouvrées par les soins du Service des Douanes. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

OMRIERES.